Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à l'Ambassade de . . . et a l'honneur de se référer à la décision qu'a prise le 23 février 2005 le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de fixer la période de présentation de candidatures à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale du 18 juillet au 9 octobre 2005, conformément à l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la résolution ICCde l'Assemblée ASP/3/Res.6 des États Parties, 10 septembre 2004, relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (voir ci-joint l'annexe I et ses deux appendices). Conformément au paragraphe 13 et sous réserve des paragraphes 11 et 12 de ladite résolution, la période de présentation de candidatures à l'élection des juges de la Cour pénale internationale expirera le 9 octobre 2005.

L'attention des gouvernements est appelée sur les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut de Rome, qui disposent ce qui suit:

- "3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
 - b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :
 - Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
 - ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;

- c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
- "4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :
 - i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question; ou
 - ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

- b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.
- c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties.
- "8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :
 - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
 - ii) Une représentation géographique équitable ; et
 - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ;
- b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants."

L'attention des gouvernements est également appelée sur le paragraphe 7 de la résolution relative à la présentation des candidatures et à l'élection des juges (voir l'annexe I), qui dispose ce qui suit:

"7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126."

En outre, aux termes du paragraphe 6 de la résolution relative à la présentation des candidatures et à l'élection des juges (voir l'annexe I), chaque candidature proposée est accompagnée d'un document:

- a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;
- b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;
- c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.

Conformément au paragraphe 2 de la résolution relative aux modalités de présentation des candidatures et l'élection des juges, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a fourni des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis (voir l'annexe II ci-jointe).

Les candidatures devront être diffusées par la voie diplomatique au Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, bureau C-0690,

Maanweg 174, 2516 AB La Haye (Pays-Bas) (ou également par télécopie au numéro 31-70-515-8376 ou par courriel à l'adresse <u>asp@asp.icc-cpi.int</u>). Si possible, le Secrétariat souhaiterait également recevoir la version numérique des candidatures proposées, des documents s'y rapportant et des autres pièces justificatives.

Les candidatures et les documents s'y rapportant ainsi que les autres pièces justificatives seront, conformément au paragraphe 8 de la résolution susmentionnée (voir l'annexe I), affichés sur le site web de la Cour (http://www.icc-cpi.int) dans l'une des langues officielles de la Cour, aussitôt que possible après leur réception.

Conformément au paragraphe 9 de ladite résolution (voir l'annexe I), la liste de toutes les personnes dont les candidatures auront été présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y compris les documents s'y rapportant, seront diffusés par la voie diplomatique à l'expiration de la période de présentation des candidatures.

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties saisit cette occasion de renouveler à l'Ambassade de . . . les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 18 avril 2005

Annexe 1

Résolution ICC-ASP/3/Res.6

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.6

Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Considérant le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Convaincue de la nécessité de mettre en œuvre intégralement les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

Notant que, dans la résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée des États Parties est convenue qu'elle réexaminerait les modalités d'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter des modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

Approuve les modalités ci-après de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, en remplacement de la résolution ICC-ASP/1/Res.3 et des parties A, B et C de la résolution ICC-ASP/1/Res.2:

A. Présentation des candidatures aux fonctions de juge

- 1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale.
- 2. Les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge incorporent le texte des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut et de la présente résolution et comportent des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis.
- 3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 26 semaines avant le scrutin.
- 4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne sont pas examinées.
- 5. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.
 - 6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document:
 - (a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 (a) de l'article 36 du Statut;
 - (b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;
 - (c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

- (d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;
- (e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.
- 7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.
- 8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.
- 9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.
- 10. Six semaines avant l'ouverture de la période de présentation des candidatures, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties, par la voie diplomatique et par affichage sur le site Web de la Cour, du nombre de candidats proposés avec le nombre de votes minimum requis correspondant.
- 11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis,1 le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.
- 12. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le nombre de candidats de la lite A ou de la liste B reste inférieur aux nombres de votes minimums requis respectifs, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines autant de fois que nécessaire.

B. Élection des juges

- 13. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
- 14. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
- 15. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.
- 16. Sont élus pour siéger à la Cour les six candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.

6/17

¹ Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

- 17. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.
- 18. Compte tenu du nombre de juges restant en fonctions, il n'est pas élu plus de 13 candidats de la liste A et plus de 9 candidats de la liste B.
- 19. Lors de l'élection des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants.
- 20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.
 - (a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.
 - (b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.
 - Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.
 - Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a qu'un seul candidat d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.
 - (c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors de scrutin précédent, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après:

e nombre de votes minimum requis <u>ne doit pas dépasser</u> .	Nombre de candidats
6	10
6	9
5	8
5	7
4	6
3	5
2	4
1	3
1	2
C	1

- 21. Chaque nombre de votes minimum requis est ajusté jusqu'à ce que ce nombre ne puisse plus être atteint, après quoi son application est abandonnée. Si le nombre de votes minimum requis ajusté peut être atteint individuellement mais non collectivement, l'application de tous les nombres minimums de voix requis par région et par sexe est abandonnée. Si, après quatre scrutins, il reste des sièges à pourvoir, l'application de ces nombres minimums de voix requis est abandonnée. Le nombre de votes minimum requis pour les listes A et B est appliqué jusqu'à ce qu'il soit atteint.
- 22. Seuls les bulletins respectant les nombres minimums de voix requis sont valables. Si un État Partie répond au nombre de votes minimum requis avec moins que le nombre maximum de votes autorisé pour le scrutin en question, il peut s'abstenir de voter pour les autres candidats.
- 23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et si le nombre de votes minimum concernant les candidats des listes A et B sont atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.
- 24. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.
- 25. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé pour chaque scrutin. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre de votes minimum requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.
- 26. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires.

C. Sièges vacants

- 27. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant conformément à l'article 37 du Statut de Rome, les modalités de présentation des candidatures et d'élection aux fonctions de juge s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des dispositions suivantes:
 - (a) Dans le mois suivant la survenance de la vacance, le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe le lieu et la date de l'élection, laquelle doit intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance;
 - (b) La période de présentation de candidatures, d'une durée de 6 semaines, commence à courir 12 semaines avant l'élection;
 - (c) Si la vacance réduit à moins de 9 le nombre de juges de la liste A ou à moins de 5 le nombre de juges de la liste B, seuls des candidats de la liste sous-représentée peuvent être proposés;
 - (d) Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés;
 - (e) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

Appendice I

Exemples de nombres de votes minimums requis

Les tableaux ci-après ont simplement valeur d'exemples.

Tableau 1: Nombre de votes minimum requis pour la liste A

Si le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:	le nombre de votes minimum requis pour la liste A est le suivant:		
9 ou plus	atteint		
8	1		
7	2		
6	3		
5	4		
4	5		
3	6		
2	7		
1	8		
0	9		

Tableau 2: Nombre de votes minimum requis pour la liste B

Si le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:	le nombre de votes minimum requis pour la liste B est le suivant:
5 ou plus	atteint
4	1
3	2
2	3
1	4
0	5

Tableau 3: Nombre de votes minimum requis pour chaque groupe régional

Si le nombre de juges d'une région déterminée restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:	le nombre de votes minimum requis pour la région en question est le suivant:
3 ou plus	atteint
2	1
1	2
0	3

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la résolution.)

Tableau 4: Nombre de votes minimum requis pour les juges de chaque sexe

Si le nombre de juges d'un sexe restant en fonction ou élus lors d'un scrutin précédent est égal à:	le nombre de votes minimum requis pour le sexe en question est le suivant:
6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa c) du paragraphe 21 de la résolution.)

Appendice II - SPÉCIMEN DE BULLETIN: ÉLECTION DE 6 JUGES DE LA CPI

Ce spécimen de bulletin a uniquement valeur d'exemple.

•	VOTER POUR UN MAXIMUM DE 6 CANDIDATS						
GROUPES RÉGIONAUX	VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE A		LISTE B VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE B				
	RÉPARTITION PAR SEXE: VOT	ER POUR AU MOINS X HOMMES	S ET X FEMMES				
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES			
AFRIQUE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)			
ASIE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays)				
EUROPE ORIENTALE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays)	Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)			
AMÉRIQUE LATINE/ CARAÏBES VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)			
EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays) Nom (Pays)	Nom (Pays)			

Annexe II

Tableaux du nombre de votes minimum requis

Conformément au paragraphe 2 de la résolution relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/3/Res.6), le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a préparé les tableaux suivants pour refléter l'application, lors du premier tour de scrutin lors des élections qui doivent avoir lieu à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis. Les tableaux sont fondés sur les deux hypothèses suivantes:

- a) le nombre d'États Parties appartenant aux groupes régionaux respectifs ne change pas, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier le nombre de votes minimum requis conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les 98 États qui sont actuellement parties au Statut appartiennent aux groupes régionaux ciaprès: 27 au Groupe des États d'Afrique; 12 au Groupe des États d'Asie; 15 au Groupe des États d'Europe orientale; 19 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; et 25 au Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États.
- b) les juges élus lors de la première reprise de la première session de l'Assemblée restant en fonction le 11 mars 2006 sont les juges indiqués au tableau 1.

Dans les tableaux, l'expression "S/O" indique qu'un ajustement est sans objet. Dans les autres cas, des parenthèses sont utilisées pour expliquer comment un chiffre a été déterminé; dans un petit nombre de cas, un ajustement est sans effet dans la pratique.

1. Composition des juges

Tableau 1: Composition des juges

JUGES DEMEURANT EN FONCTION LE 11 MARS 2006						REND	FIN		
Région	List	<u>te</u>	Se	<u>ke</u>	Région	List	<u>te</u>	Sex	<u>ke</u>
États d'Europe occidentale et autres États					États d'Europe occidentale et autres États				
Maureen Harding Clark (Irlande)	A		F		Hans-Peter Kaul (Allemagne)		В		M
Adrian Fulford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	A			M	Erkki Kourula (Finlande)		В		M
Claude Jorda (France)	Α			M					
Philippe Kirsch (Canada)		В		M			1		
Mauro Politi (Italie)		В		M					
États d'Afrique					États d'Afrique				
Fatoumata Dembélé Diarra (Mali)	A		F		Akua Kuenyehia (Ghana)		В	F	
Navanethem Pillay (Afrique du Sud)		В	F						
États d'Amérique latine et des Caraïbes					États d'Amérique latine et des Caraïbes				
René Blattmann (Bolivie)		В		M	_				
Karl Hudson-Phillips (Trinité-et-Tobago)	A			M					
Elizabeth Odio Benito (Costa Rica)	A		F						
Sylvia Helena de Figueiredo Steiner (Brésil)	A		F						
États d'Asie					États d'Asie				
Georghios M. Pikis (Chypre)	A			M	Tuiloma Neroni Slade (Samoa)	A			M
					Sang-hyun Song (République de Corée)	A			M
États d'Europe orientale					États d'Europe orientale				
_					Anita Ušacka (Lettonie)		В	F	
Total:	8	4	5	7					

2. Nombre minimum de votes requis pour la liste A

Tableau 2: Nombre minimum de votes requis pour la liste A

Si le nombre de juges de la liste A qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre minimum de votes requis pour la liste A est:
9 ou plus	atteint
8	I
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6
2	7
1	8
0	9

3. Nombre minimum de votes requis pour la liste B

Tableau 3: Nombre minimum de votes requis pour la liste B

Si le nombre de juges de la liste B qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre minimum de votes requis pour la liste B est:
5 ou plus	atteint
4	I
3	2
2	3
1	4
0	5

4. Nombre minimum de votes requis par région

Tableau 4: Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d'États d'Afrique qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou plus	atteint	S/O	atteint
2	0(2-2=0)	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 5: Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d'États d'Asie qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou plus	atteint	S/O	atteint
2	atteint	S/O	atteint
1	1 (2-1 = 1)	S/O	1
0	2	S/O	2

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 6: Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d'États d'Europe orientale qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou plus	atteint	S/O	atteint
2	atteint	S/O	atteint
1	1	S/O	1
o	2(2-0 = 2)	S/O	2

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 7: Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d'États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou plus	atteint (2-4 =-2)	(-2+1 =-1)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

Tableau 8: Nombre minimum de votes requis par région

Si le nombre de juges d'États d'Europe occidentale et autres États qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:	le nombre standard de votes requis pour cette région est:	plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution	le nombre total de votes requis pour cette région est:
3 ou plus	atteint (2-5 =-3)	(-3+1 =-2)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

5. Nombre minimum de votes requis par sexe

Tableau 9: Nombre minimum de votes requis par sexe

Si le nombre de juges de sexe féminin qui restent en fonction ou qui sont élues lors de scrutins précédents est de:	le nombre minimum de votes requis pour les juges de sexe féminin est:
6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 c) de la résolution.)

Tableau 10: Nombre minimum de votes requis par sexe

le nombre minimum de votes requis pour les juges de sexe masculin est:
atteint
1
2
3
4
5
6

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 c) de la résolution.)

* * *